DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE LOMME

ARRONDISSEMENT DE LILLE Commune associée à Lille

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2024/76 à 2024/90

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 19 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune Associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du treize juin deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS:

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

Mme Delphine BLAS - M. Jean-Christophe LIPOVAC - M. Michel VANHEE – Mme Karima HARIZI – M. André BUTSTRAEN – Mme Claudie LEFEBVRE – M. Bouchta DOUICHI – M. Alain GRILLET, Adjoints au Maire.

Mme Mauricette GOURDIN – Mme Monique LEROY - Mme Marie-Pierre SEGOND - M. Serge THERY – M. Jean-Robert MESSING - Mme Valéria GRASSELLI – Mme Nouria BELAYACHI - Mme Isabelle CAMBIER – Mme Anne LEDUC - M. Cédric BERLEMONT - M. Lucas LEROY - Mme Stéphanie MORELLI - M. Romain FYVEY – Mme Claire ZYTKA-TARANTO - M. Vincent DHELIN – M. Saïd BECHROURI - M. Joffrey LEROY - M. Nicolas GROSSE - M. Maxime MOULIN, Conseillers Communaux.

EXCUSES:

Mme Muriel SERGHERAERT - Mme Cécile MESANS, Adjointes au Maire

Mme Martine PONCHANT – M. Philippe LEMIERE – M. Roger VICOT – M. Philippe DUEZ

- Mme Catherine de RUYTER, Conseillers Communaux.

Madame Muriel SERGHERAERT a donné pouvoir à Madame Delphine BLAS Madame Cécile MESANS a donné pouvoir à Madame Claudie LEFEBVRE Madame Martine PONCHANT a donné pouvoir à Monsieur Bouchta DOUICHI Monsieur Philippe LEMIERE a donné pouvoir à Monsieur Michel VANHEE Monsieur Roger VICOT a donné pouvoir à Monsieur Olivier CAREMELLE Madame Catherine de RUYTER a donné pouvoir à Monsieur Nicolas GROSSE

CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE Du 19 juin 2024

DELIBERATION

2024 / 82 - DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INDECENCE DES LOGEMENTS
- CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LUTTER
CONTRE L'INDECENCE DES LOGEMENTS ENTRE LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET LA VILLE DE LILLE AVENANT N° 2.

La Ville a fait de la lutte contre l'habitat indigne et indécent une priorité politique. Depuis de nombreuses années, elle a mobilisé et mis en œuvre d'importants moyens et des résultats très encourageants ont été obtenus dans le cadre de son Plan de Lutte contre l'Habitat Indigne.

Compétente en matière d'habitat, la Métropole Européenne de Lille (MEL), par délibérations des 07 octobre 2022 et 16 décembre 2022, a conclu des conventions avec la CAF afin d'organiser et financer les contrôles de décence des logements. Cette convention prévoie que la MEL confie la réalisation effective des contrôles aux communes dotées d'un service communal d'hygiène et de santé.

Par délibération n° 23/151 du 13 avril 2023, la Ville a décidé la mobilisation du Service communal d'Hygiène et de Santé en assurant la réalisation systématique d'une visite par les inspecteurs de salubrité des logements occupés par un public cible CAF, à savoir les bénéficiaires de l'Allocation Logement Familiale. Cette visite permet l'établissement d'un diagnostic de décence des logements à l'ouverture du droit à l'aide. En cas de désordres constatés, la CAF du Nord procède à la conservation de l'aide au logement : le droit à l'allocation logement est maintenu mais son versement différé dans l'attente de la mise en conformité du logement.

Dans la mesure où la MEL confie à la Ville la réalisation des diagnostics de décence, elle prend en charge une partie des coûts de fonctionnement générés par ces prestations. 391 contrôles par an ont été estimés.

En octobre 2023, la MEL, en accord avec la CAF du Nord, a décidé d'augmenter la prise en charge de cette prestation, passant de 75 € à 100 € par contrôle.

Cette révision, déjà appliquée, nécessite un avenant n°1 rectificatif.

Ensuite, il convient, par avenant n°2, de prolonger d'une part la convention jusqu'au 31 décembre 2027 et, d'autre part, les articles 2-1 (les engagements de la MEL) et 2-2 (les engagements de la Ville sont modifiés pour préciser les conditions de transmission des données relatives aux logements locatifs bénéficiant d'un conventionnement avec l'ANAH).

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

♦ AUTORISER Madame le Maire ou l'élue déléguée à signer l'avenant n° 1 rectificatif et l'avenant n° 2 à la convention de prestation de service, ci-annexés.

ADOPTE A L'UNANIMITE,

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus. Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme

Publié le : 0 8 JUIL. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AVENANT n°1 aux conventions de prestation de service pour lutter contre l'indécence des logements, entre la Métropole européenne de LILLE et les communes volontaires

ARTICLE 5: CONDITIONS FINANCIERES

EUROPEENNE DE LILLE ARRIVEE 7 DEC. 2023

Dans la mesure où la MEL confie aux communes la réalisation des diagnostics de décence en charge une partie des coûts de fonctionnement générés par ces prestations.

Les visites décence comprennent :

- La réalisation de la visite du logement, la complétude de la fiche décence,
- La transmission de la fiche à la CAF dans les délais impartis en cas de désordres constatés
- La prise de toutes les suites administratives nécessaires
- L'orientation du locataire et du propriétaire vers l'opérateur AMELIO du territoire pour la mise en place d'une médiation précarité énergétique ou un accompagnement à la réalisation de travaux.

En prestation de service (L5215-27 du CGCT), les conditions financières sont déterminées librement dans la convention.

Le montant sera calculé en fonction du nombre de contrôles réalisés dans la limite du nombre d'ouverture de droit à l'allocation logement pour le public cible pour l'année 2019 pour toute la durée de la convention.

Chaque diagnostic réalisé auprès du public cible fera l'objet d'un financement à hauteur de :

100€ par visite

Les communes cofinancent le service par la mise à disposition du personnel et des moyens utiles et nécessaires à la réalisation des visites.

La prévision d'utilisation du service pour la commune de Lille est estimée à 39 100 € pour la réalisation annuelle d'un plafond de 391 diagnostics de décence. Un bilan sera établi en cours d'année (septembre) afin de faire le point sur le nombre de visites réalisées pour chacune des communes et réajuster le nombre de visites pour la fin d'année en cours.

Fait à 642, le 21172/223, en 2 exemplaires.

Pour la Métropole Européenne de Lille

Anne VOITURIEZ

Vice-Présidente

Habitat et logement

L'adjointe au Maire de Lille,

Pour le Maire de Lille et par délégation

Anissa BADEKI

Anissa BADEN Adjoirke au Maire de Lille

2 | DEC. 2023

Pour la ville de Lille

AVENANT n° 2 aux conventions de prestation de service pourlutter contre l'indécence des logements, entre la Métropole européenne de LILLE et les communes volontaires

Entre les soussignés:

La Métropole européenne de Lille, représentée par son Président dûment habilité par délibération n°20 C 0001 du 9 juillet 2020 et par délibérations n° 23 C 0296 du 20 octobre 2023 et n° 24 C 0085 du 19 avril 2024, ci-après dénommée « la MEL »,

D'une part,

Et

La Ville de Lille représentée par son Maire, Mme Martine AUBRY, dûment habilité par délibération n° 20/249 en date du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération 22/115 du 8 avril 2022, ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Vu la convention de prestation de service pour lutter contre l'indécence des logements entre la Métropole Européenne de Lille et les communes volontaires,

L'objet du présent avenant est de modifier la durée de la convention et d'encadrer la transmission des données issues du conventionnement Anah.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : l'article 9 est modifié en ce qui concerne la durée de la convention qui est prolongée jusqu'au 31 décembre 2027

Article 2:

À l'article 2-1 « engagements de la MEL » est ajouté :

« - à transmettre les données portant sur les logements conventionnés Anah à la signature de l'avenant 2 concernant le stock de logements, puis de manière annuelle durant le mois de janvier de l'année n+1. La transmission de données MEL vers les communes se fera de manière sécurisée via l'espace collaboratif du permis de louer. Seules la MEL et la commune concernée auront accès au dossier, pour lequel seuls certains utilisateurs dûment habilités auront les droits d'accès. Les données seront les suivantes : adresse du bien mis en location, nom et prénom du propriétaire bailleur ainsi que son adresse postale, le type de conventionnement, date de signature et de prise d'effet de la convention, nombre de pièces, surface, montant du loyer, loyer maximal. »

À l'article 2-2 : engagements de la commune, dans le paragraphe pour les missions réalisées au nom de la MEL, la commune s'engage à, est ajouté :

- « à traiter la liste pour vérifier si les logements sont conventionnés Anah et dans l'affirmative à prioriser les visites de ces logements. Les informations recueillies par les communes serviront uniquement à la priorisation des visites de contrôle décence.
 - en cas de non décence avérée, à signaler à la MEL le constat de non-décence pour un logement conventionné Anah »

Article 3:

L'article 3 est réintitulé « RESPONSABILITE ET ECHANGES DE DONNEES » est complété comme suit :

« Les échanges entre la MEL et la commune ont lieu dans le respect des exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour protéger le contenu des données à caractère personnel, objets de ces échanges, la MEL et les communes s'engagent notamment à :

- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, et notamment prendre toutes les mesures requises par l'article 32 du RGDP.
- Ne pas utiliser ces données, documents et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention.
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées tout au long de la durée de la présente convention.
- Informer les délégués à la protection des données des deux parties de toute réquisition ou demande de communication des données personnelles confiées, par un tiers autorisé, sauf si un texte légal l'interdit.
- À notifier tout incident de sécurité impactant les données qu'il traite dans le cadre de la présente convention. Cette notification intervient dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 48 heures ouvrables après en avoir eu connaissance, aux coordonnées indiquées par la MEL et la CAF.

Cette notification est accompagnée de toute information utile pour permettre au responsable de traitement de qualifier l'incident de violation de données au sens de l'article 4.12 du RGDP et, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente au titre de l'article 33 du RGPD, voire de la communiquer aux personnes concernées au titre d l'article 34 du RGPD.

Article 3 : les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à, le,	enexemplaires.
Pour la Métropole Européenne de Lille Anne VOITURIEZ Vice-Présidente	Pour la commune Martine AUBRY Maire
Habitat et logement	